

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Relatif au rejet des eaux de sortie de la tour aéro-réfrigérante, à la mise à jour de la situation administrative et à la mise à jour des prescriptions concernant les zones de protection au sein de l'établissement exploité par la société VANDEMOORTELE
COMMUNE DE GARANCIÈRES-EN-BEAUCE (n° ICPE 6197)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2015 portant régularisation d'une unité de production de pains crus surgelés exploitée par la société PANAVI sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024 du 13 mai 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le courrier de changement d'exploitant daté du 18 juillet 2018 informant du changement d'exploitant au profit de la société VANDEMOORTELE ;

Vu le dossier indiquant le remplacement de la tour aéro-réfrigérante de l'installation par une unité plus puissante daté du 28 janvier 2020 et complété le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier préfectoral du 14 janvier 2021 prenant acte de l'évolution de la situation administrative de l'établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 décembre 2023 demandant un aménagement, selon les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions de l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude de calcul des flux thermiques en cas d'incendie au sein de l'établissement transmise par courrier électronique du 11 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 07 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 30/05/2024 ;

Considérant que l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescrit que les rejets d'eau issus d'une tour aéro-réfrigérante vers une nappe souterraine sont interdits ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 8 décembre 2023 qu'il est dans l'impossibilité technique de rejeter les eaux issues de son établissement, et en particulier les eaux issues de la tour aéro-réfrigérante, vers un milieu autre que la nappe souterraine au droit de son établissement ;

Considérant l'absence de réseau de collecte des eaux usées dans la zone industrielle d'implantation ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser un contrôle de la qualité des eaux sortant de la tour aéro-réfrigérante avant leur arrivée dans les bassins d'infiltration de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant dispose de trois piézomètres lui permettant de surveiller l'impact de ses installations sur l'état des masses d'eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de renforcer le suivi de la qualité des masses d'eaux souterraines au droit du site afin d'observer un éventuel impact des rejets liés à la tour aéro-réfrigérante de l'établissement ;

Considérant que le changement de la tour aéro-réfrigérante requiert une mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que le calcul des flux thermiques issus de l'établissement en cas d'incendie daté du 11 janvier 2024 indique que ceux-ci ne sortent pas des limites de l'établissement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même Code ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La Société VANDEMOORTELÉ, dont le siège social est situé sur la ZA Montigné Est – 35370 Torcé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Garancières-en-Beauce.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est remplacé par le tableau et les prescriptions ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
4735	A	Ammoniac	4 compresseurs frigorifiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1,5	t	2,05	t
2220	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Fabrication de pains crus surgelés	Quantité de produits entrants	> 10	t/j	80	t/j
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1 condensateur évaporatif EVAPCO PMCQ-561Q	Puissance thermique évacuée maximale	< 3 000	kW	1907,37	kW

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2.2 : Périmètre d'éloignement – Obligations de l'exploitant

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent article, à notification du présent arrêté.

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, l'exploitant s'assure que :

- la zone Z1 reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Z2 est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation ou a des distances moindres, par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :
 - soit par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes ;
 - soit par la présentation d'un calcul des zones de flux thermiques précisant les distances d'effet d'un incendie émanant des installations, en précisant l'emplacement des murs coupe-feu, la possibilité de propagation de l'incendie à des locaux adjacents...

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Z2 telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Z2 à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respect à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définies à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Article 2.3 : Surveillance des rejets de la tour aéro-réfrigérante et de leur impact

Article 2.3.1 : Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux de la tour aéro-réfrigérante doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 – 9,5 ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/L si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/L au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/L au-delà ;
- Phosphore :
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/L en concentration moyenne mensuelle ;
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/L en concentration moyenne mensuelle ;
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/jour : 1 mg/L en concentration moyenne mensuelle ;
- Fer et composés : 5 mg/L ;
- Plomb et composés : 0,5 mg/L ;

- Nickel et composés : 0,5 mg/L ;
- Arsenic et composés : 50 µg/L ;
- Cuivre et composés : 0,5 mg/L ;
- Zinc et composés : 0,5 mg/L ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/L ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/L si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 2.3.2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 2.3.1 du présent arrêté comprenant au minimum une analyse annuelle. Dans le cas où les résultats de l'une de ces analyses dépassent ou risquent de dépasser les limites d'émissions définies à l'article 2.3.1 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires lui permettant de ramener la situation en conformité avec ces limites d'émission.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'article 2.3.1 du présent arrêté est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Les polluants visés à l'article 2.3.1 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 2.3.3 : Surveillance des effets sur l'environnement

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent article, à notification du présent arrêté.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres.			
Paramètres	Piézomètre 1 (Amont)	Piézomètre 2 (Amont)	Piézomètre 3 (Aval)
Côte altimétrique de l'eau de la nappe (mNGF)			
DCO			
Nitrate (NO ₃ -)			
Nitrites (NO ₂ -)			
Ammonium (NH ₄ +)			
Phosphore total	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
Biocides et leurs dérivés			
Produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement listés dans la fiche de stratégie de traitement			

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 sont réalisées, sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus, au minimum tous les deux ans.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Eure-et-Loir peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article

R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : Publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Garancières-en-Beauce et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Q4 JUIL 2024

CHARTRES, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

